

VD_OMNI CR.2006.0346 vom 26. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0346

FR: VD_OMNI CR.2006.0346 du 26 février 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0346 del 26 febbraio 2007

Regeste

X./Service des automobiles et de la navigation | Non-respect de la distance de sécurité. Retrait de trois mois confirmé. Suivre à une distance estimée entre 3 et 5 mètres à plus de 100 km/h sur un tronçon d'environ 1000 mètres un autre véhicule en dépassement sur la voie de gauche d'une autoroute est constitutif d'une infraction grave.

Erwägungen

E. 1

er , 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : la LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) Le recourant conteste les faits retenus par le SAN. Plus précisément, il soutient qu'il circulait alors à une vitesse de 110 km/h et que la distance qui le séparait du véhicule le précédant était de l'ordre de 50 à 60 mètres, soit l'équivalent de deux semi-remorques. Toutefois, il n'a pas contesté le prononcé préfectoral du 30 août 2006, le condamnant à une amende notamment pour avoir circulé en file à une distance insuffisante. Sauf exception, l'autorité administrative compétente pour ordonner le retrait du permis de conduire ne peut s'écarter des faits retenus à l'occasion d'un prononcé pénal passé en force, et cela non seulement lorsqu'il a été rendu en procédure ordinaire (cf. ATF 119 Ib 163 consid. 3), mais aussi, à certaines conditions, s'il est intervenu à l'issue d'une procédure sommaire (ATF 121 II 217 consid. 3a ; SJ 1996 p. 127). Tel est notamment le cas lorsque la personne impliquée savait ou devait prévoir, compte tenu de la gravité de l'infraction qui lui était reprochée, qu'une procédure de retrait de permis serait aussi dirigée contre elle ou encore lorsqu'elle en avait été informée et qu'elle a pourtant omis de faire valoir ses droits de défense dans le cadre de la procédure pénale sommaire (ATF 121 II 217 précité). La retenue dont doit faire preuve l'autorité administrative se justifie également à l'égard d'un jugement rendu par simple ordonnance de condamnation, mais pour lequel l'autorité pénale a procédé à sa propre instruction et en particulier entendu les parties et les témoins. En revanche, une telle retenue ne se justifie pas dans la même mesure à l'endroit d'un prononcé pour lequel l'autorité pénale s'est fondée uniquement sur le rapport de police. Toutefois, quand ce rapport repose sur les constatations faites sur place par la police et se fonde sur les déclarations des intéressés et des témoins immédiatement protocolées après l'événement déterminant, l'autorité administrative doit en tenir compte (ATF 103 Ib 106, 104 Ib 360). c) En l'espèce, le rapport de gendarmerie relève une distance estimée entre 3 et 5 mètres. Le recourant n'apporte aucun élément qui permette de mettre en doute ce constat émanant d'agents assermentés qui procèdent journalièrement à de telles mesures (cf. dans un autre contexte de faits l'arrêt CR.2005.0369 du 9 octobre 2006). En alléguant une distance de

l'ordre de 50 à 60 m., le recourant n'est pas crédible; il paraît en effet difficile (en l'absence de circonstances particulières) de supposer que les gendarmes puissent se tromper aussi grossièrement dans leur appréciation de la distance. De surcroît, le recourant n'a pas contesté le prononcé préfectoral, passé en force et qui, de ce fait, lie la juridiction administrative. Le tribunal de céans n'a lui non plus pas de raison de s'écarter du constat établi par la gendarmerie et sur lequel s'est basé le préfet pour rendre son prononcé.

3. Ainsi, par son comportement, le recourant a enfreint les art. 34 al. 4 LCR et 12 al. 1 OCR. Conformément à l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. Selon l'art. 12 al. 1 OCR, lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inopiné. a) Dans une jurisprudence publiée aux ATF 126 II 358, le Tribunal fédéral avait confirmé le retrait de permis ordonné à l'encontre d'un conducteur qui circulait sur l'autoroute et qui, sur un long tronçon, s'était tenu à une distance de 8 mètres du véhicule le précédant, alors que le trafic était dense, le cas étant considéré au minimum comme de moyenne gravité. Plus récemment, le Tribunal fédéral a retenu que le fait de talonner un véhicule en train de dépasser deux autres usagers, à plus de 100 km/h, sur 800 mètres sur la voie de gauche d'une semi-autoroute et à une distance de 10 mètres environ, représentait un danger abstrait accru et constituait ainsi une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR (ATF 131 IV 133 du 11 février 2005). A fortiori, lorsqu'il s'agit d'une distance de

E. 5

mètres, voire de moins, l'infraction doit être qualifiée de grave (dans ce sens également arrêts CR.2006.0292; CR. 2005.0369; CR.1996.0207 et CR.1997.0283). b) En l'espèce, avec son véhicule d'entreprise, le recourant a suivi à plus de 100 km/h sur un tronçon d'environ 1000 mètres sur la voie de gauche d'une autoroute un autre véhicule en dépassement. Contrairement à ce que soutient le recourant, le rapport de gendarmerie ne révèle pas si les conditions météorologiques étaient alors favorables. En revanche, le Tribunal retiendra que, selon ce rapport, l'incident s'est produit de nuit en fin de journée, sur une autoroute particulièrement fréquentée. Compte tenu de ces éléments, comme l'a jugé le Tribunal fédéral (ATF 131 précité), en laissant une distance de trois à cinq mètres du véhicule qui le précède, à plus de 100 km/h et à une heure de forte affluence, le recourant a créé un danger abstrait accru: un tel comportement constitue objectivement une violation grave des règles de la circulation. S'agissant d'une infraction grave, l'art. 16c al. 1 let. a LCR est applicable, ce qui implique un retrait du permis de conduire pour une durée de trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). C'est dès lors en vain que le recourant conteste la durée de la mesure de retrait du permis de conduire. Il soutient avoir commis tout au plus une faute de gravité moyenne et invoque la jurisprudence rendue par le Tribunal administratif sanctionnant d'un avertissement des cas d'infractions où la mise en danger s'est révélée insignifiante (CR.2005.0169; 2006.0117; 2005.0183). Or, cette jurisprudence n'est pas décisive en l'espèce, compte tenu de la gravité de la faute. 4. La décision entreprise doit dès lors être confirmée et le recours rejeté. Un émolument sera mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 38 et 55 LJPA).